



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-huitième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Acceptation des marchandises dangereuses en quantités exceptées dans les trousseaux chimiques et trousseaux de premier secours, disposition spéciale 251****Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)¹**

1. À la quarante-septième session du Sous-Comité, l'IATA a soumis le document sans cote INF.11 dans le but de recueillir les vues du Sous-Comité concernant une différence entre le Règlement type et les Instructions techniques de l'OACI, celles-ci permettant le transport de marchandises dangereuses en tant que quantités exceptées et de certains produits du Groupe d'emballage I.
2. Les observations formulées par le Sous-Comité à sa quarante-septième session étaient favorables à l'inclusion, dans la disposition spéciale 251, des marchandises dangereuses admises au transport en tant que quantités exceptées et donc à leur affectation au numéro ONU 3316 (TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS).
3. Le présent document a pour but de proposer les modifications permettant d'inclure, dans le domaine d'application de la disposition spéciale 251, les marchandises dangereuses en quantités exceptées ainsi que les révisions qui en découlent pour la liste des marchandises dangereuses.
4. Deux options sont avancées en ce qui concerne les modifications qui en découlent pour la liste des marchandises dangereuses. La première consiste à ajouter une ligne supplémentaire afin de prendre en compte le Groupe d'emballage I, la seconde à supprimer le renvoi au groupe d'emballage et à revenir à une présentation sur une seule ligne, en laissant vide la colonne du groupe d'emballage. La disposition

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



spéciale 251 permet de n'indiquer aucun groupe d'emballage dans le document de transport et on juge donc préférable de laisser le soin à l'expéditeur de déterminer précisément le groupe d'emballage.

Proposition

5. Modifier la disposition spéciale 251 comme suit :

251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées par exemple à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve ou de réparation. ~~Ces troussees ne peuvent pas contenir de marchandises dangereuses dont le transport dans les conditions d'exemption du chapitre 3.4 n'est pas autorisé, c'est à dire pour lesquelles la quantité « 0 » figure dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Ces troussees ne doivent pas contenir de marchandises dangereuses pour lesquelles le code « E0 » figure dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.~~

Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre eux (voir 4.1.1.6). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 litre ou 1 kg. Le groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d'emballage le plus sévère.

Lorsque la trousse ne contient que des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est affecté, il n'est pas nécessaire d'indiquer un groupe d'emballage dans le document de transport.

Les troussees qui sont transportées à bord de véhicules à des fins de premiers secours ou d'intervention ne sont pas soumises au présent Règlement.

Les troussees de produits chimiques et les troussees de premiers secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité applicables à chacune des matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4.

6. Si la proposition ci-dessus était acceptée, il est suggéré de modifier en conséquence, dans la liste des marchandises dangereuses, le numéro ONU 3363 comme suit :

Option 1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9		I	251 340	Voir DS 251 au chapitre 3.3	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P901			
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9		II	251 340	Voir DS 251 au chapitre 3.3	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P901			
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9		III	251 340	Voir DS 251 au chapitre 3.3	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P901			

Option 2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9		II	251 340	Voir DS 251 au chapitre 3.3	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P901			
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9		III	251 340	Voir DS 251 au chapitre 3.3	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P901			